

**CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
DU 18^e ARRONDISSEMENT**

DELIBERATION 18.2020.38

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil du 18^e arrondissement

Le Conseil du 18^{ème} arrondissement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

Vu le rapport présenté par Sarah PROUST, 1^{ère} adjointe au Maire ;

Sur proposition de Monsieur Éric LEJOINDRE, Maire du 18^{ème} arrondissement :

**TITRE I
DU / DE LA MAIRE ET DE SES ADJOINT.E S**

Article 1 : Convocation du conseil en vue de l'élection du / de la maire et présidence de la séance

L'élection du / de la maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil de Paris a lieu huit jours après celle du / de la maire de Paris. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le / la maire de Paris.

La séance du conseil d'arrondissement est alors présidée par son / sa doyen.ne d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du / de la maire.

Article 2 : Élection du / de la maire

Le / la maire d'arrondissement est élu.e au scrutin secret au sein du conseil d'arrondissement. L'élection du / de la maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue (dite aussi majorité simple) des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun des conseiller.es n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 3 : Élection des adjoint.es

Le conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoint.es au / à la maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder trente pour cent du nombre total des membres du conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Toutefois, la limite de 30% du nombre total des membres du conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création des postes d'adjoint.es chargé.es principalement d'un ou plusieurs quartiers, qui connaissent de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont ils /elles ont la charge. Leur nombre ne peut pas excéder 10 % de l'effectif légal du conseil d'arrondissement.

Les adjoint.es, sont élu.e.s au scrutin secret parmi les membres du conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidat.e.s de chaque sexe, ne peut être supérieur à un.

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du / de la maire

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le / la maire est provisoirement remplacé.e, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un.e de ses adjoint.e.s, membre du conseil de Paris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un.e autre adjoint.e dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint.e, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné.e par le conseil d'arrondissement.¹

En cas de cessation de fonction du / de la maire en cours de mandature, le conseil d'arrondissement est convoqué par le / la maire suppléant.e (désigné.e selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection du / de la nouveau maire et à celle de ses adjoint.es. La séance du conseil d'arrondissement est alors présidée par le /la doyen.ne d'âge jusqu'à la proclamation par ce.tte dernier.e de l'élection du / de la maire².

TITRE II DES GROUPES D'ÉLU.E.S

Article 5 : Constitution de groupes d'élu.e.s

Les groupes représentés au conseil de Paris peuvent également l'être dans le conseil d'arrondissement, selon les affinités politiques de leurs membres. Les groupes du conseil d'arrondissement sont constitués de plusieurs membres inscrits ou apparentés. L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 3 membres.

Les conseiller.es d'arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrit.es dans un groupe. Aucun.e conseiller.e ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élu.e.s se constituent par la remise au / à la maire d'arrondissement d'une déclaration signée de chacun de leurs membres inscrits, et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du / de la maire d'arrondissement.

Article 6 : Expression des groupes d'élu.e.s

Un espace du contenu rédactionnel du journal municipal ainsi que du site mairie18.paris.fr est réservé à l'expression des groupes d'élu.es. L'appellation du groupe est indiquée. Le texte porte le nom du groupe et d'un au moins de ses membres, qui en prend la responsabilité en y apposant sa signature. Cette tribune ne peut contenir d'éléments diffamatoires, mettre en cause des personnes physiques ou dépasser le droit légitime à la critique et à l'expression démocratique.

¹ (art. L 2511-28 et L. 2122-17 du CGCT).

² (art. L. 2511-25, 5ème alinéa, art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9 du CGCT).

TITRE III DES SEANCES

Article 7 : Déroulement ³

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1^{er} du livre V du CGCT.

Article 8 : Convocation du conseil et ordre du jour

Le conseil d'arrondissement est convoqué par écrit par le / la maire d'arrondissement.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas de force majeure, le/la maire peut réunir le conseil d'arrondissement de façon dématérialisée, via une plateforme spécialisée. Chaque conseiller.e est invité.e à participer à la visioconférence par mail, à son adresse @paris.fr. Ces modalités permettent l'identification des participants.

Le / la maire d'arrondissement est maître de l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour arrêté par le / la maire est joint à la convocation et fait l'objet d'un affichage public en mairie. Il est reporté sur le registre des délibérations.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance sont mis à la disposition des élu.e.s, par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le / la maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au conseil d'arrondissement, qui se prononcera, en début de séance, sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

L'ordre du jour du conseil d'arrondissement, tel qu'il a été examiné en séance, peut ensuite être envoyé pour information aux membres des conseils de quartier et aux chef.fe.s de projet des quartiers relevant de la politique de la ville. Les dossiers techniques correspondants qui ne sont pas soumis à la confidentialité pourront être consultés sur leur demande par toute association membre du CICA, les membres des conseils de quartier, les équipes de développement local et les représentant.e.s des conseils consultatifs locaux.

Article 9 : Présidence de la séance

Les séances du conseil d'arrondissement sont présidées par le / la maire d'arrondissement, à l'exception des séances où sera débattu le compte administratif, lesquelles sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par un.e président.e spécialement élu.e à cet effet par le conseil d'arrondissement.

L'organisation et la direction des débats relèvent de la seule responsabilité du / de la maire d'arrondissement en sa qualité de président.e de séance. Lui / elle seul.e peut prononcer l'ouverture et la levée des séances. Il / elle vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il / elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

³ (art. L. 2511-10 du CGCT).

En cas d'empêchement, la présidence du conseil d'arrondissement sera assurée par le / la suppléant.e du / de la maire d'arrondissement, désigné.e conformément à la procédure décrite à l'article 4 du présent règlement.

Article 10 : Quorum ⁴

Le conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseiller.e.s présent.e.s sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un.e conseiller.e s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le / la maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseiller.e.s absent.e.s n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs ⁵

Un.e conseiller.e empêché.e d'assister à une séance peut donner à un.e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un.e même conseiller.e ne peut être porteur.euse que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le/la mandataire remet la délégation de vote ou mandat au/à la président.e de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller.e obligé.e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseiller.es qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au / à la maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance ⁶

Au début de chacune de ses séances, le conseil d'arrondissement nomme un.e de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le / la secrétaire de séance assiste le / la maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il /

⁴ (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁵ (art. L. 2121-20 du CGCT).

⁶ (art. L. 2121-15 du CGCT).

elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Caractère public de la séance ⁷

Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques.

Lorsque le conseil d'arrondissement se réunit par visioconférence, le caractère public de la séance est garanti par la retransmission des débats sur une plateforme tout public.

Sur la demande de trois membres ou du / de la maire d'arrondissement, le conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présent.es ou représenté.es, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentant.e.s de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Accès et tenue du public ⁸

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentant.es de la presse.

Article 15 : Diffusion et enregistrement des débats ⁹

Sans préjudice des pouvoirs que le / la maire d'arrondissement tient des articles 13 et 14 ci-dessus, les séances peuvent être enregistrées ou/et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet) sous réserve de l'accord formel préalable du / de la maire d'arrondissement.

Article 16 : Police de l'assemblée ¹⁰

Le / la maire d'arrondissement a seul la police de l'assemblée. Il / elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.) le / la maire d'arrondissement en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au/à la maire d'arrondissement ou à celui/celle qui le/la remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 : Mode de scrutin ¹¹

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », les absentions n'étant pas prises en considération (CE, req. N°235027, 10 décembre 2001). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas

⁷ (art. L. 2121-18-du CGCT).

⁸ (art. L. 2121-18 du CGCT et art. L. 2121-16 du CGCT).

⁹ (art. Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT)

¹⁰ (art. L. 2121-16 du CGCT).

¹¹ (art. L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT).

de scrutin secret, la voix du (de la) président.e de séance est prépondérante.

Le conseil d'arrondissement vote sur chaque délibération à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant.e du conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

En cas de dématérialisation de la séance, et par analogie avec le vote à main levée, les conseiller.es sont appelé.es à identifier leur position pour ou contre un projet ou leur abstention. Le vote peut également se dérouler par voie dématérialisée, à l'aide d'un formulaire adressé par mail à chaque conseiller.e, sur son adresse mail @paris.fr Toute demande d'organisation d'un vote à bulletin secret donnera lieu au report du vote à une séance ultérieure organisée en présentiel.

Article 18 : Suspension de séance

Tout.e conseiller.e peut demander une suspension de séance. Le / la maire peut l'accorder de son propre chef, ou consulter le conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par le maire.

Lorsqu'elle est demandée par le / la représentant.e d'un groupe, la suspension de séance est accordée, à raison d'une suspension par groupe et par séance. La durée de la suspension de séance est fixée par le/la maire.

Le / la maire peut prononcer une suspension de séance pour donner la parole à une personne du public. Il/elle fixe la durée de l'intervention.

Article 19 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout.e conseiller.e qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention doit être brève.

L'auteur.e de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. De même, si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, la présidence de séance lui retire la parole.

Article 20 : Présence d'experts

Afin d'éclairer ses débats, le conseil d'arrondissement peut décider de consulter des personnalités extérieures de son choix, qui se retirent à l'issue de leur intervention.

Article 21 : Compte rendu de séance¹²

Le compte rendu de séance présente les délibérations du conseil, en mentionnant le titre des affaires traitées ainsi que le résultat des votes.

Article 22 : Procès-verbal de séance

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Il est adressé aux conseiller.e.s d'arrondissement, dans la mesure du possible avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseiller.e.s qui étaient présent.e.s lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le conseil d'arrondissement. Les conseiller.e.s présent.es à la séance dont est dressé le procès-verbal signent le registre des délibérations.

TITRE IV DES AVIS, VŒUX ET DELIBERATIONS

Article 23 : Exercice de la compétence d'avis

Le conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du conseil de Paris dont il est saisi par le / la maire de Paris et qui ont été inscrits à l'ordre du jour. Les avis rendus par le conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Le conseil d'arrondissement ne peut amender une délibération transmise pour avis par le Conseil de Paris.

Les avis peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article de ce règlement.

Article 24 : Communication et débats organisés

Le/ la Maire ou le / la conseiller.ère désigné.e par il / elle peut, en début de séance du Conseil, donner lecture d'une ou de plusieurs communications intéressant l'arrondissement.

A l'occasion d'un projet de communication ou d'un projet de délibération, le / la Maire peut décider la tenue d'un débat organisé. Un temps de parole est accordé à chaque groupe constitué au conseil d'arrondissement en fonction de son effectif et aux élu.e.s non inscrit.e.s.

Les groupes choisissent librement leur.e intervenant.e. Le / la président.e. de séance fixe la durée globale du débat et l'ordre de passage de chaque groupe.

Considérant des événements propres à l'arrondissement intervenus en dehors des délais de présentation d'inscription, les responsables des groupes peuvent demander au/à la maire d'arrondissement la possibilité d'une communication en début de Conseil d'arrondissement. Le / la maire d'arrondissement devra toutefois, avant l'ouverture de la séance, en rendre compte au conseil d'arrondissement.

Article 25 : Vœux

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant directement l'arrondissement s'ils n'ont pas été au préalable déjà présentés et débattus en conseil de Paris.

¹² (art. L. 2121-23, L.2121-25 et R. 2121-11 du CGCT).

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par voie électronique au / à la maire d'arrondissement, et déposés auprès de la direction générale des services au plus tard à midi, sept jours avant la date fixée pour la séance. Ils seront portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement selon un ordre garantissant le roulement entre les groupes représentés au conseil d'arrondissement

Les conseiller.ère.s disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. L'él.u.e auteur.e du projet de vœu le présente puis le / la maire ou un.e élu.e qu'il/elle aura désigné.e y répond. Enfin chaque groupe formule son explication de vote.

Après débat, examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les vœux adoptés en séance sont portés au registre des délibérations.

Les temps de présentation et de réponse sont fixés à maximum trois minutes pour les vœux.

À la demande d'un groupe, une explication de vote est accordée par le/la président-e de séance. Sa durée ne peut excéder deux minutes.

Article 26 : Possibilité donnée aux conseils de quartier de transmettre des vœux

Chaque conseil de quartier peut transmettre un vœu par trimestre au/à la maire. Le vœu est proposé au conseil d'arrondissement par l'él.u.e référent.e du conseil de quartier dans les formes et conditions de délai définies par l'article 25. Puis le vœu peut être présenté par un membre désigné par le conseil de quartier dans les formes et conditions de délai définies par l'article 20.

Ces vœux doivent être compatibles avec le préambule de la Constitution, la convention européenne des droits de l'homme et la déclaration universelle des droits de l'homme.

Chaque instance de démocratie participative peut transmettre un vœu ou une question au / à la maire d'arrondissement. L'exécutif la présente au Conseil d'arrondissement dans les formes et conditions ici définies. Lorsqu'un vœu est voté et qu'il appelle la réalisation d'études ou de projets et si sa mise en œuvre relève de la compétence de la Mairie d'arrondissement, le / la maire désigne un.e élu.e chargé.e de son suivi. Ce.tte dernier.ère rend compte devant le Conseil d'arrondissement de l'état d'avancement de ces études ou projets.

Article 27 : Délibérations

Le conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le code général des collectivités territoriales.

Le / la maire d'arrondissement présente au conseil d'arrondissement des projets de délibération. Chaque membre du conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au / à la maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibération sont inscrits à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 8 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du conseil.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération en cours de séance : ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil selon la procédure prévue aux 2^e et 3^e alinéas du présent article.

Les conseiller.ère.s d'arrondissement souhaitant intervenir sur une délibération sont invité.e.s à s'inscrire auprès de la direction générale des services de la Mairie d'arrondissement à l'adresse générique Ma18-delib@paris.fr entre la publication de l'ordre du jour et le jour de la séance 15h.

Chaque conseiller.ère inscrit.e pour intervenir sur une délibération disposera d'un temps de parole de cinq minutes. L'exécutif disposera, à l'issue des interventions des conseiller.ère.s inscrit.e.s, d'un temps de réponse de cinq minutes également. Le / la président.e de séance accordera aux représentant.e.s des groupes politiques qui le souhaitent deux minutes pour une explication de vote. S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de délibérations présentés par le / la maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets de délibération ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Les conseiller.ère.s disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder cinq minutes.

Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

TITRE V

DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES

ADRESSEES AU/A LA MAIRE DE PARIS OU AU/A LA PREFET.E DE POLICE

Article 28 : Questions écrites adressées au/à la maire de Paris ou au/à la préfet.e de police

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au/à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de Police sur toute affaire intéressant directement l'arrondissement. Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au/à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de Police. Ces projets doivent être communiqués par écrit au/à la maire d'arrondissement, et déposés auprès de la direction générale des services au plus tard à midi, sept jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils puissent être portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du conseil, sauf décision contraire du conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut proposer en cours de séance des projets de questions écrites au/à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de Police, dès lors qu'elles sont en lien avec les projets de délibération à l'ordre du jour : le conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du / de la maire d'arrondissement.

Les conseiller.e.s disposent, à l'égard des projets de questions écrites qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

L'él.u.e auteur.e du projet de question écrite la présente puis le / la maire ou un.e élu.e qu'il/elle aura désigné.e y répond. Enfin chaque groupe formule son explication de vote.

Après débat, examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur l'opportunité de transmettre la question écrite au/à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de Police qui lui est soumis.

Article 29 : Questions orales adressées au/à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de police, pour débat au conseil de Paris

Le conseil d'arrondissement peut demander au conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant directement l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du conseil de Paris sont

adressées au/à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de Police huit jours au moins avant la séance du conseil de Paris. Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des tels projets de questions orales adressées au/à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de Police pour débat au conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au/à la maire d'arrondissement, et déposés auprès de la direction générale des services au plus tard à midi, sept jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils puissent être portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales au/à la maire de Paris ou au au/à la Préfet.e de Police portés sur l'ordre du jour du conseil, sauf décision contraire du conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales au/à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de Police en cours de séance : le conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du / de la maire d'arrondissement.

Les conseiller.e.s disposent, à l'égard de ces projets de questions orales au/ à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de Police qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

L'él.u.e auteur.e du projet de question orale la présente puis le / la maire ou un.e élu.e qu'il aura désigné.e y répond. Enfin chaque groupe formule son explication de vote.

Après débat, examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur l'opportunité de transmettre la question orale au / à la maire de Paris ou au/à la Préfet.e de Police qui lui est soumis.

TITRE VI DES QUESTIONS ORALES AU/A LA MAIRE D'ARRONDISSEMENT

Article 30 : Dépôt préalable des questions

Les questions destinées à être posées au/à la maire d'arrondissement en séance sont communiquées par écrit au/à la maire d'arrondissement, et déposés auprès de la direction générale des services au plus tard à midi, sept jours avant la date fixée pour la séance.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 8 du présent règlement.

Article 31 : Procédure en séance

En séance, le / la maire invite l'auteur.e de la question à en donner lecture, puis il/elle y répond. L'auteur.e de la question dispose alors d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder cinq minutes. L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat

Article 32 : Possibilité donnée aux conseils de quartier de transmettre des questions

Chaque conseil de quartier peut transmettre une question par trimestre au/à la maire. L'él.u.e référent.e la présente au conseil d'arrondissement dans les formes et conditions de délai définies par les articles 30 et 31. Le / la maire sur proposition de l'él.u.e référent.e, invite un membre désigné par le conseil de quartier à donner lecture de la question dans les formes et conditions de délai définies

par l'article 20.

Ces questions doivent être compatibles avec le préambule de la Constitution, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 33 : Droit à l'examen des pétitions

Toute question touchant à la vie municipale de l'arrondissement et portée par au moins 500 personnes de 16 ans ou plus habitant ou travaillant dans l'arrondissement, pourra être inscrite à l'ordre du jour par le / la maire dans le cadre des questions diverses.

La pétition, destinée à être soumise comme question, doit être adressée par écrit au/à la maire et déposée auprès de la direction générale des services au plus tard huit jours avant la date fixée pour la séance. La pétition doit permettre dans sa forme un contrôle des critères de recevabilité précités et comporter au minimum les informations suivantes : Nom, prénom, date de naissance, adresse de résidence ou de travail des pétitionnaires.

Les termes de la pétition doivent être compatibles avec le préambule de la constitution, la convention européenne des droits de l'homme et la déclaration universelle des droits de l'homme.

En séance, le / la maire invite le / la représentant.e des pétitionnaires, dans le cadre défini par l'article 20, à en donner lecture, puis il/elle y répond. L'auteur.e de la question dispose alors d'un droit de réplique dans les formes et conditions définies à l'article 31.

Article 34 : Communication de la réponse

Le texte écrit de la réponse du / de la maire d'arrondissement peut être communiqué dans les huit jours qui suivent la séance, à l'auteur.e de la question ou à tout.e conseiller.e, sur sa demande.

TITRE VII DU COMITE D'INITIATIVE ET DE CONSULTATION D'ARRONDISSEMENT

Article 35 : Participation des associations à la vie municipale

Les associations participent à la vie municipale, notamment par l'intermédiaire du C.I.C.A. (comité d'initiative et de consultation d'arrondissement). Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres des fédérations ou confédérations nationales qui exercent leur activité dans l'arrondissement et qui en font la demande.

Une fois au moins par trimestre, les représentant.es de ces associations participent s'ils/elles le sollicitent aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative. Ils/elles y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier au / à la maire d'arrondissement, dans le mois qui précède la réunion, le ou les sujets sur lesquels elles veulent débattre.

Article 36 : Définition du calendrier

Le calendrier des débats avec les associations est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le C.I.C.A. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du C.I.C.A. toute information nécessaire à la préparation des débats

TITRE VIII DE L'INFORMATION DES CONSEILLER.E.S

Article 37 : Communication des documents

La communication aux conseiller.ère.s des documents relatifs aux projets de délibération est de droit et se fait via ODS. Cependant les documents qui ne pourraient pas être matériellement transmis via ODS seront tenus en mairie à la disposition des conseiller.ère.s qui en feront la demande.

Article 38 : Questions écrites adressées au (à la) maire d'arrondissement

Tout membre du conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au / à la maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement, et ne pas mettre en cause des tiers. Le / la maire répond par écrit, sous trois mois, à l'auteur.e de la question.

TITRE IX DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Article 39 : Commissions extra-municipales

Le conseil d'arrondissement peut créer des commissions extra-municipales dont la composition est fixée par délibération. Elles sont convoquées par le / la maire qui en est le/la président.e de droit. Le / la maire nomme un.e vice-président.e délégué.e qui peut présider les réunions en son absence. Les commissions extra-municipales n'ont pas de pouvoir de décision. Elles sont consultées sur les propositions de délibération concernant leur objet et émettent un avis, à la majorité des présent.es. Elles peuvent se saisir de toute question relevant de leur domaine.

TITRE X DES DROITS DE L'OPPOSITION

Article 40 : Communication de documents aux conseiller.es

La communication aux conseiller.ère.s des documents relatifs aux projets de délibération est de droit et se fait via ODS. Cependant les documents qui ne pourraient pas être matériellement transmis via ODS seront tenus en mairie à la disposition des conseiller.ère.s qui en feront la demande.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, à la / au maire d'arrondissement. Celui/celle-ci répond, par écrit, à l'auteur.e de la demande.

Article 41 : Mise à disposition d'un local pour les conseiller.es n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement

Le ou les groupes d'élu.e.s n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent. Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

Article 42 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseiller.es n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement ¹³

¹³ (Article L.2121-27-1 du CGCT)

Conformément à l'article 6 du présent règlement, un espace du contenu rédactionnel du journal municipal ainsi que du site mairie18.paris.fr est réservé à l'expression des conseiller.es n'appartenant pas à la majorité dirigeant la mairie d'arrondissement.

La Mairie d'arrondissement consacre, dans son journal municipal, un espace réservé à l'expression des groupes politiques représentés au Conseil d'arrondissement selon l'article 5. Dans ce cadre, chaque groupe politique dispose d'un espace d'expression équivalent, quel que soit le nombre de conseiller.ère.s qui le compose.

TITRE XI DE L'ADOPTION ET DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil du 18^e arrondissement

Article 44 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au conseil d'arrondissement qui en délibérera.